

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Landes
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE
EAUX MARENSIN MAREMNE ADOUR

NOMBRE DE COMMUNES :	31
NOMBRE DE DÉLÉGUÉS :	62
NOMBRE DE PRÉSENTS :	33
NOMBRE DE POUVOIR :	7

SÉANCE DU 13 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 13 Octobre à 18h30, le COMITÉ SYNDICAL dûment convoqué le 7 octobre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud à St Vincent de Tyrosse sous la présidence de Monsieur Francis BETBEDER.

Étaient présents : C. DAUGA – A. JOIE – M. HERNANDEZ – H. BOUYRIE – J. VARTAVARIAN – P. LABORDE – P. BENOIST – J. LAPEYRE – F. COUNILH – B. PASCOUAT – D. MOUSTIE – C. BAYENS – C. TOLLIS – H. DARRIGADE – D. MAHE – J. DE LA RIVA – V. DARTIGUEMALLE – M. DIRIBERRY – M.T. LIBIER – J.L. BALESTIN – I. CAZALIS – P. VENDRIOS – J.M. GARAT – F. BETBEDER – R. GELEZ – A. COELHO – S. BERGEROO – R. GUGLIELMI – M. CLAVERIE – M. CASTETS – J. BOUHAIN – L. COUTURE – D. JAMMES

Ont donné pouvoir : N. MEDDA À A. JOIE – F. GUILLAMET À P. LABORDE – R. DUCAMP À C. TOLLIS – J. FORGUES À M. DIRIBERRY – E. CLAVERIE À I. CAZALIS – J. ROMAIN À R. GELEZ – F. GONSETTE À D. JAMMES

Absents excusés V. Audouy - P. CASTEL – M. BRUTAILS – S. CAS – T. LABASTE – J.M. PEREZ – M.J. EVENE – B. DUBEARNES – S. BELLANGER – E. GRACIET – C. JAY – A. LATXAGUE – M. REMAZEILLES – N. ROSPARS – J.P. LAUDINET – P. LARD – F. BREDE – D. BECUS – B. DARETS – B. LANGOUANERE – T. PERIAUT – J.C. DAULOUEDE

Le secrétariat a été assuré par : MME CAZALIS

Délibération n° 2025-10-04 – OBJET : Protection Sociale Complémentaire Contrat Collectif Mutuelle MNT (Accord négocié par le CDG40) : Montant de la participation obligatoire au risque santé pour les agents du SM EMMA

Le Président rappelle au Comité Syndical, :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale

complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé qui deviendra obligatoire au 1^{er} janvier 2026.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 € brut par mois et par agent ;

M le Président rappelle que la présente assemblée a, après avis du Comité Social Territorial du 06/10/2025, par **délibération n°2025-10-03 du 14/10/2025** décidé d'adhérer à la convention de participation à adhésion facultative au titre de la garantie santé pour ses agents.

Le Président propose au Comité Syndical :

De fixer le montant mensuel de la participation financière à 86 € brut dans la limite du montant de la cotisation mensuelle pour les agents employés par le SM EMMA quel que soit leur statut de la Fonction Publique Territoriale qui auront fait le choix de souscrire au contrat Santé issue de cette convention de participation.

Le Comité Syndical, après avoir entendu le rapport du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du 10/03/2025 donnant mandat au CDG40 afin de participer à un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque santé auprès d'un organisme d'assurance ;

Vu la délibération en date du 11 juillet 2025 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Landes portant désignation de la MNT pour le risque santé et décidant de la conclusion de la convention d'adhésion facultative à proposer aux collectivités avec cette mutuelle pour la mise en œuvre de cette garantie pour 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Vu l'avis rendu par le comité social territorial en date 06/10/2025

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition de M le Président sur la participation employeur au titre de la santé dans le cadre de la convention de participation, proposée par le CDG des Landes signée entre la collectivité employeur et la MNT et de fixer le montant mensuel de la participation financière à 86 € brut dans la limite du montant de la cotisation mensuelle pour tous les agents employés par le SM EMMA quel que soit leur statut de la Fonction Publique Territoriale qui



auront fait le choix de souscrire au contrat Santé issue de cette convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2026.

D'autoriser M le Président à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion du SM EMMA à la convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : M le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

ST VINCENT DE TYROSSE, le 14 Octobre 2025

Le Secrétaire de Séance,
Isabelle CAZALIS

Le Président,
Francis BETBEDER



La présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département